

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 18367 du 4 novembre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : **X**

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite 25 mars 2008 par **X** et ses enfants mineurs, de nationalité khasake, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision de refus d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise à son encontre par le Délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 27 novembre 2007 et qui lui a été notifiée le 26 février 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du , convoquant les parties à comparaître le 4 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me ILUNGA loco Me , avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me , , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. **Rétroactes.**

1.1. La requérante est, selon ses déclarations, arrivée en Belgique le 11 janvier 2000 et a demandé l'asile le jour même. La qualité de réfugiée lui a été refusée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 13 novembre 2000. Le Conseil d'Etat a rejeté dans un arrêt n° 108.563 du 28 juin 2002 les recours en suspension et en annulation introduits contre cette décision.

2. Par un courrier daté du 4 décembre 2001, la requérante et son époux ont introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale d'Anderlecht, une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 23 mai 2003.

3. Par lettre datée du 28 avril 2005, la requérante a introduit une nouvelle de demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, par l'intermédiaire de l'administration communale d'Anderlecht, déclarée également irrecevable en date du 2 mai 2007.

4. Par un courrier daté du 28 mai 2007, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, par l'intermédiaire de l'administration communale d'Anderlecht.

5. En date du 27 novembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision d'irrecevabilité et a donné instruction à la commune d'Anderlecht de notifier cette décision, ce qui a été fait le 26 février 2008.

Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons d'abord que les intéressées n'ont été autorisées au séjour que dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 11/01/2000 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) en date du 14/11/2000. Depuis lors, les intéressées résident illégalement sur le territoire Belge.

Rappelons aussi que les requérantes ont déjà introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 qui s'est clôturée par une décision négative qui leur a été notifiée le 01/06/2007. Les éléments avancés dans cette demande d'autorisation, à savoir leurs craintes de persécutions en raison de leur ethnie russe et de leur religion orthodoxe, la référence à l'article 10 du code de nationalité belge, l'absence de famille et d'amis au pays d'origine, leur long séjour en Belgique, leurs attaches sociales durables, la connaissance du français et l'apprentissage du néerlandais, le suivi de formation, la volonté de travailler, et la longueur de la procédure d'asile, ont été jugés irrecevables et ne feront donc pas l'objet d'une analyse différente dans la présente décision.

Concernant les nouveaux éléments invoqués par les requérantes :

Les intéressées invoquent comme circonstance exceptionnelle la perte de leur nationalité kazakhe en raison de leur absence de résidence au Kazakhstan depuis plus de sept ans qui résulte de leur demande d'asile introduite en Belgique et de la poursuite de cette procédure et de l'attente d'une décision concernant leur demande de régularisation. Elles font ainsi référence à la loi du Kazakhstan sur la Nationalité, loi du 20/12/1991, révisée le 17/05/2002, et qui stipulerait que les ressortissants de cette République qui séjourneraient à l'étranger pendant plus de trois années et qui ne se seraient pas réinscrits auprès du Consulat de cette république compétent pour le lien de résidence seraient déchus de leur nationalité. Les intéressées considèrent donc pouvoir être considérées comme apatride. Cependant, il est à noter que les intéressées se sont déclarées être de nationalité

Kazakhe dans le cadre de leur demande d'asile, sans mentionner une situation possible d'apatridie ; que leur demande d'asile a été clôturée négativement par le CGRA ; que d'après nos informations en provenance du Consul de l'Ambassade du Kazakhstan à Bruxelles, les ressortissants Kazakhes qui résident à l'étranger pendant plus de 3 ans sans avoir été enregistré auprès d'une représentation Kazakhe, ne perdent pas automatiquement leur nationalité. En principe ils restent Kazakhes à moins que les autorités Kazakhes leur retirent officiellement. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Par ailleurs, un retour au pays, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E., 11 octobre 2002, n°111444).

Concernant la naissance en 2003 de la fille de Madame Anastasia Bojarkina, Katrin, en Belgique, cet élément ne constitue en rien une circonstance exceptionnelle car Madame Anastasia Bojarkina ne fait valoir aucun élément explicitant en quoi le fait d'avoir un enfant né en Belgique l'empêcherait de retourner au pays en vue de l'obtention des autorisations requises.

Quant aux démarches déjà entreprises auprès de Service Public Fédéral Justice en vue de l'établissement du statut national de l'enfant mineur Katrin, rendant ainsi un retour au pays d'origine très difficile, il est à noter cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que cette procédure n'est pas de la compétence du Service Régularisations Humanitaires.

Les requérantes invoquent également l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Toutefois, bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1^{ère} Ch.), 04 nov. 1999).

Concernant le fait que l'enfant de Madame Anastasia Bojarkina a appris à parler en français et à découvrir son environnement en langue française et que dans quelques mois, elle va apprendre à lire et à compter en français, et non en langue russe ou kazakhe, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la requérante a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait n'y être admis au séjour qu'à titre précaire. Elle aurait pu prémunir son enfant contre ce risque, en lui enseignant leur langue maternelle, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 11 octobre 2004, n°135.903).

De plus, la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 11 mars 2003, n° 116.916).

Les requérantes invoquent également la scolarité de Jelena Bojarkina mais cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérantes n'exposant pas que la scolarité de Jelena nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Pour finir, les intéressées invoquent le fait qu'elles auraient rompu tout lien avec leur pays d'origine. Cependant, elles n'avancent aucun élément pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'elles seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. D'autant plus qu'elles peuvent raisonnablement se prendre en charge temporairement. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

MOTIF DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 du ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2).
Les intéressées n'ont pas été reconnues réfugiés par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 14/11/2000..

2. Questions préalables.

2.1.1. La partie défenderesse s'interroge, dans sa note d'observations, sur le respect par la requérante de l'article 39/69, 3°, en ce qu'elle prétend *«contester une décision de refus d'autorisation de séjour prise à [son] encontre dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 alors même (...) qu'une telle assertion ne correspond pas à la réalité »*.

2.1.2. Le Conseil observe que s'il est exact que le dispositif de la requête vise la suspension et l'annulation d'une décision de refus d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il résulte toutefois d'une lecture bienveillante de la requête, confortée par la présence de l'acte annexé à celle-ci et des explications factuelles fournies en termes de requête, que la requérante tend en réalité à la suspension et l'annulation de la décision du 21 juin 2007 par laquelle la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée irrecevable le 27 novembre 2008.

2.2. Le Conseil ne peut que constater que la première requérante, mère des enfants mineurs, n'a nullement déclaré qu'elle agissait en tant que représentante légale de ses enfants dans le cadre de leur requête introductive d'instance. Dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par les deuxième et troisième requérantes dans la mesure où, étant mineures, elles n'ont pas la capacité d'ester seules sans être représentées par leur tuteur.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique tiré « de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation et de la violation du principe général de devoir de minutie ».

3.2. Dans ce qui peut s'analyser comme une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir dénié un caractère exceptionnel aux démarches entamées en vue de l'établissement du statut national de son enfant mineure et d'avoir motivé son refus par le fait que le Service Régularisations Humanitaires n'était pas compétent. Or, selon elle, il ne s'agit ni d'un motif admissible ni pertinent pour ne pas considérer que l'accomplissement des démarches n'est pas une circonstance exceptionnelle. Ce faisant, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

4. Examen du recours.

4.1. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil constate qu'à la lecture de l'acte litigieux, la requérante n'est pas en mesure de connaître les raisons précises pour lesquelles l'accomplissement des démarches auprès du Service Public Fédéral Justice en vue de l'établissement du statut national de son enfant mineure ne constituait pas une circonstance exceptionnelle *in specie*.

4.2. Or, il est de jurisprudence administrative constante que « (...) pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision (...) ; » (voir notamment C.E. n° 74.970 du 7 juillet 1998) afin de permettre au destinataire de celui-ci de connaître les raisons qui ont déterminé ledit acte (voir notamment C.E. n° 78.562 du 4 février 1999 et C.E. n° 66.237 du 14 mai 1997). De plus, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que pour ce faire, « il suffit (...) que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet (...) » (voir notamment C.C.E. n° 7.579 du 21 février 2008).

4.3. La troisième branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour et l'ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante et de ses enfants mineurs le 27 novembre 2007 et lui notifiés le 26 février 2008 sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatre novembre deux mille huit par :

P. HARMEL, ,

Mme. A.-C. GODEFROID, .

Le Greffier,

Le Président,

. .